

**Arrêté de renouvellement de l'autorisation de distribution
de «Euronews» en Communauté française**

A.Gt 17-06-1996

M.B. 04-12-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retraite de l'autorisation de distribution des programmes des organisations de télévision extérieurs, conformément à l'article 22, § 2, du décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 28 décembre 1990 et du 18 décembre 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 décembre 1992 octroyant l'autorisation de distribution de «Euronews» en Communauté française;

Considérant que l'autorisation de distribution de «Euronews» en Communauté française octroyée par l'arrêté de l'Exécutif du 29 décembre 1992, est venue à échéance le 29 décembre 1995;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 1996;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'autorisation de distribution du programme «Euronews» octroyée à l'organisme extérieur «Euronews Editorial S.A.» par arrêté de l'Exécutif du 29 décembre 1992, est renouvelée au bénéfice de la Société anonyme Société Editrice de la Chaîne européenne multilingue d'Information «Euronews», pour une période de neuf ans, dans les conditions visées à l'article 2 dudit arrêté.

Article 2. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 30 décembre 1995.

Bruxelles, le 17 juin 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté flamande :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX